

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

HAS  
Haute Autorité de santé

**Décision n° 2011.12.101/MJ du 16 novembre 2011 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du règlement intérieur de la commission parcours de soins et maladies chroniques**

NOR : ETSX1131033S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 16 novembre 2011,

Vu les articles R. 161-76 et R. 161-77 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision du collège n° 2008.04.044/MJ du 16 avril 2008 portant règlement intérieur du collège, modifiée par la décision n° 2008.12.089/MJ du 10 décembre, la décision n° 2010.07.024/MJ du 21 juillet 2010, la décision n° 2010.10.031/MJ du 13 octobre 2010, la décision n° 2010.12.051/MJ du 9 décembre 2010, la décision n° 2011.03.056 du 9 mars 2011, la décision n° 2011.04.060/MJ du 6 avril 2011, la décision n° 2011.06.067/MJ du 15 juin 2011, la décision n° 2011.06.071/MJ du 29 juin 2011, et la décision n° 2011.09.080/MJ du 15 septembre 2011,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement intérieur de la commission parcours de soins et maladies chroniques ci-joint est adopté.

#### Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 16 novembre 2011.

Pour le collège :  
*Le président,*  
PR J.-L. HAROUSSEAU

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION  
PARCOURS DE SOINS ET MALADIES CHRONIQUES

SOMMAIRE

- Article I<sup>er</sup>. – Missions de la commission.
- Article II. – Composition de la commission.
- Article III. – Fonctionnement de la commission.
- Article IV. – Procédure d'évaluation et d'élaboration des travaux.
- Article V. – Déontologie.
- Article VI. – Dispositions diverses.

Article I<sup>er</sup>

**MISSIONS DE LA COMMISSION**

La Commission a pour mission de :

1. Préparer les délibérations, avis et orientations du collège relatifs à :

- la structuration des parcours de soins :
  - guides et outils relatifs aux maladies chroniques, destinés aux professionnels de santé, notamment les médecins traitants, et aux patients ;
  - protocoles de coopération entre professionnels de santé, et conditions d'une éventuelle extension à tout le territoire national des protocoles validés (art. L. 4011-2 du code de la santé publique) ;
  - guides, méthodes et outils traitant de l'éducation thérapeutique du patient, notamment relatifs à l'évaluation des programmes d'éducation thérapeutique des patients autorisés par les ARS (art. L. 1161-2 du code de la santé publique) ;
  - observations, évaluations et mesures d'impact des méthodes, outils et actions visant à améliorer la qualité et la sécurité du parcours de soins des patients atteints de maladies chroniques ;
- les affections de longue durée :
  - projets de décret fixant la liste des ALD (art. R. 161-71 [1<sup>o</sup>, e] du code de la sécurité sociale), ainsi que sur ceux réservant la limitation ou la suppression de la participation aux prestations exécutées dans le cadre d'un réseau de santé ou d'un dispositif coordonné de soins (art. R. 161-71 [1<sup>o</sup>, f] du code de la sécurité sociale) ;
  - projets de recommandations :
    - relatives aux actes et prestations nécessités par le traitement des ALD pour lesquels la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée (art. R. 161-71 [3<sup>o</sup>, b] du code de la sécurité sociale) ;
    - relatives aux critères médicaux utilisés pour la définition des ALD (art. R. 161-71 [3<sup>o</sup>, c] du code de la sécurité sociale) ;
    - relatives aux actes médicaux et examens biologiques que requiert le suivi des affections relevant du 10<sup>o</sup> de l'article L. 322-3 (art. R. 161-71 [3<sup>o</sup>, d] du code de la sécurité sociale).

2. Outre les missions figurant ci-dessus, la commission peut se voir confier par le collège des travaux, études ou consultations que celui-ci juge utile à la préparation de ses délibérations ou avis.

La commission coordonne ses travaux et son programme avec ceux des autres commissions notamment la commission amélioration des pratiques professionnelles et de la sécurité des patients.

Article II

**COMPOSITION DE LA COMMISSION**

*II-1. Membres permanents*

La commission est composée de vingt-six membres permanents nommés par le collège de la Haute Autorité de santé pour une durée de trois ans renouvelable deux fois :

- un président et un vice-président nommés parmi les membres du collège de la Haute Autorité de santé ;
- des personnalités qualifiées qui sont des professionnels de santé ;
- des représentants des professionnels de santé ;
- des représentants d'usagers ou d'associations de patients.

En cas de vacance d'un siège d'un membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'absence répétée, il est procédé à une nouvelle nomination selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

*II-2. Membres pouvant assister aux séances de la commission*

Des représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale peuvent assister aux séances de la commission, conformément aux dispositions de l'article R. 161-77 du code de la sécurité sociale.

Peuvent également assister aux séances de la commission :

- un représentant de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- un représentant des agences régionales de santé ;
- un médecin-conseil désigné par chacun des trois médecins-conseils nationaux ;
- un représentant du ministre du budget.

### II-3. *Membres invités*

Le président de la commission peut faire appel à toute personne compétente dont la contribution est jugée utile, et notamment à des collaborateurs externes à la HAS, pour des missions ponctuelles.

Par ailleurs, tout membre du collège de la Haute Autorité de santé ainsi que le directeur peut assister aux séances de la commission.

## Article III

### FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

#### III-1. *Secrétariat*

Le secrétariat de la commission est assuré par le service maladies chroniques et dispositifs d'accompagnement des malades.

Le secrétariat est chargé d'apporter l'aide administrative nécessaire au bon fonctionnement de la commission. Il assure la coordination des travaux de la commission avec les activités des autres commissions de la HAS.

#### III-2. *Bureau*

Le bureau de la commission se compose du président, du vice-président et du chef du service maladies chroniques et dispositifs d'accompagnement des malades.

Il prépare, avec l'appui du service maladies chroniques et dispositifs d'accompagnement des malades, les réunions plénières et les réunions de la sous-commission de revue des dossiers.

Il se réunit sur convocation du président.

#### III-3. *Organisation des travaux*

##### III-3-1. Les réunions plénières

La commission se réunit en formation plénière au minimum trois fois par an, sur convocation de son président.

Elle constitue un lieu de réflexion et d'élaboration d'orientations pour l'amélioration du parcours de soins des personnes atteintes de maladie chroniques.

Des thèmes de réflexions sont choisis chaque année et portés par des rapporteurs, membres de la commission, préparant des textes débattus en séance plénière.

Le rapporteur fait parvenir à la commission un rapport écrit, au minimum une semaine avant la tenue de la séance.

Si dans le cadre de ses missions, la commission est amenée à traiter l'aspect d'un thème commun à d'autres commissions de la HAS, des groupes de travail mixtes entre les membres de la commission et ceux d'une autre commission pourront avoir lieu après décision conjointe de leurs présidents. Les avis rendus par ces groupes de travail seront alors soumis à chacune des commissions concernées.

##### III-3-2. La sous-commission d'examen des travaux

La sous-commission se réunit à un rythme bimensuel, sur convocation du président de la commission.

Elle a pour mission de préparer les avis du collège sur les productions du service, en particulier les guides de prise en charge, les actualisations de liste d'actes et de prestations, les protocoles de coopération.

Elle est composée du président, des personnalités qualifiées professionnels de santé, des représentants d'utilisateurs et des médecins conseils.

Pour chacune de ses séances, la sous-commission comprend au minimum les personnes suivantes :

- le président ;
- quatre professionnels de santé ;
- un représentant d'utilisateurs ou d'association de patients ;

Un membre du collège, autre que le président de la commission ainsi que les représentants des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, peuvent assister à la sous-commission.

Les dossiers sont présentés par des chefs de projets, notamment du service maladies chroniques et dispositifs d'accompagnement des malades, éventuellement à partir des travaux menés en lien avec des groupes de travail ou d'autres services de la HAS.

Des membres de la commission peuvent également assister à la sous-commission en tant qu'observateurs.

#### III-4. *Quorum*

La commission ne peut valablement débattre que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit jours. Elle se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Tous les participants aux séances de la commission ou de la sous-commission signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités.

#### III-5. *Convocation et ordre du jour*

Le président de la commission établit le calendrier des séances des réunions plénières et de la sous-commission.

Il arrête l'ordre du jour de chacune des réunions.

Par ailleurs, tout membre de la commission peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une réunion plénière, dans le délai requis pour son inscription.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission aux membres de la commission, au plus tard quinze jours avant la séance pour les réunions plénières, et huit jours pour les réunions de la sous-commission, par lettre nominative ou par courriel.

Elles sont accompagnées :

- de l'ordre du jour ;
- des documents relatifs à l'ordre du jour ;
- du compte rendu des débats de la précédente commission.

Le président de la commission dirige les séances de la commission et de la sous-commission. Il assure la bonne tenue des débats. Il peut faire procéder à un vote.

Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et de la charte de déontologie qui lui est annexée.

En début de séance, le président invite les membres de la commission ou de la sous-commission à faire connaître les intérêts qu'ils ont et qui pourraient entrer en conflits avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Au regard des intérêts ainsi déclarés, le Président décide s'il convient de limiter ou d'exclure la participation d'un ou plusieurs membres à la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, il revient au vice-président de la commission le soin de présider la séance.

#### III-6. *Compte rendu des séances*

##### Rédaction et approbation

À l'issue de chaque séance (séance plénière et sous-commission), un compte rendu des débats est établi par le secrétariat de la commission.

Il comprend, *a minima* :

- la date de la séance ;
- les noms des membres présents, des membres absents et, le cas échéant, des présents qui n'ont pas pris part aux débats ;
- les questions examinées, les points de débats et les orientations qui peuvent s'en dégager ;
- la mention des conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de non-participation au débat.

Le compte rendu des débats est soumis à l'approbation de la commission lors de la séance suivante, puis signé par le président.

##### Diffusion et conservation

Le compte rendu des débats est conservé et archivé par le secrétariat de la commission et publié sur le site internet de la HAS.

#### III-7. *Bilan annuel d'activité*

Un bilan annuel d'activité est élaboré par le président de la commission et le chef du service maladies chroniques et dispositifs d'accompagnement des malades.

Ce bilan est établi dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité de la Haute Autorité de santé prévu à l'article L. 161-37, alinéa 5, du code de la sécurité sociale.

Article IV

**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'ÉLABORATION DES TRAVAUX**

IV-1. *Saisine*

La commission est saisie par le collège de la HAS.

IV-2. *Méthode d'évaluation et d'élaboration des travaux*

L'examen des différentes questions relatives aux missions de la commission est assuré par les groupes de travail et les membres de la direction de l'amélioration de la qualité des soins notamment les chefs de projet du service maladies chroniques et dispositifs d'accompagnement des malades, en association avec les autres services métier de la HAS.

La méthode d'élaboration des travaux repose sur :

- l'analyse critique des données de la littérature scientifique ;
- l'analyse des expériences étrangères en matière de prise en charge des parcours de soins des patients atteints de maladies chroniques ;
- l'avis des professionnels concernés ;
- l'avis des associations de patients concernés par la pathologie étudiée.

La sous-commission d'examen des travaux vérifie la conformité des travaux aux méthodes en vigueur et s'assure de la cohérence des productions entre elles et avec les missions.

Si dans le cadre de ses missions, la commission (séance plénière et sous-commission) est amenée à traiter l'aspect d'un thème commun à d'autres commissions de la HAS, des groupes de travail mixtes entre les membres de la commission et ceux d'une autre commission pourront avoir lieu après décision conjointe de leurs présidents. Les avis rendus par ces groupes de travail seront alors soumis à chacune des commissions concernées.

IV-3. *Présentation des propositions d'avis et de recommandations au collège*

Les propositions d'avis et de recommandations élaborés par la sous-commission d'examen des travaux sont présentées au collège par le président de la commission.

Les avis et recommandations adoptés par le collège sont diffusés sur le site internet de la Haute Autorité de santé.

Les rapports élaborés par la commission plénière sont présentés au collège par le président de la commission.

Article V

**DÉONTOLOGIE**

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux dispositions de la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur.

Ils doivent notamment s'abstenir de toute participation aux travaux de la Haute Autorité de santé s'ils présentent des intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance.

Le président de la commission dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats et la discipline. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et de la charte de déontologie qui lui est annexée.

En début de séance, le président invite les membres de la commission à faire connaître les intérêts qu'ils n'auraient pas préalablement déclarés et qui pourraient entrer en conflits avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Au regard des intérêts ainsi déclarés, le président décide s'il convient de limiter ou d'exclure la participation d'un ou plusieurs membres à la séance.

Article VI

**DISPOSITIONS DIVERSES**

1. Publication et diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Il est consultable sur le site Internet de la HAS.

2. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le collège de la HAS.